

Laval, le 26 JUIN 2023

Affaire suivie par : Virginie Moreau  
Planification

Madame la maire,

Par courrier reçu le 5 mai 2023, vous m'avez transmis le projet d'élaboration de la carte communale de Daon aux fins de consultation et avis des services de l'État.

Je retiens les quatre grands objectifs qui ont initié la révision de la carte communale, à savoir :

- permettre à la commune de continuer à se développer tout en renforçant l'identité de son territoire ;
- s'appuyer sur le noyau urbain principal du bourg et le conforter, en tenant compte des contraintes existantes ;
- définir une enveloppe urbaine cohérente vis-à-vis de l'environnement naturel existant ;
- densifier le cœur urbain pour le rendre plus vivant, confortable, et accueillant.

Ce projet de carte communale témoigne d'un travail approfondi et d'une réelle prise en compte des principaux enjeux de l'État, notamment en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Quelques ajustements méritent d'être pris en considération à savoir :

- Servitudes d'utilité publique :

Par arrêté préfectoral du préfet de la région Pays de la Loire en date du 26 janvier 2023, ont été inscrits au titre des monuments historiques, les douves, les deux plates-formes fossoyées, les vestiges des ponts d'origine, la totalité du réseau hydraulique incluant le réservoir et les vannes, du Château de Mortreux. L'emprise du périmètre de protection sur le plan de zonage doit donc être adapté. Il convient d'annexer à la carte communale l'arrêté du 26 janvier 2023 portant classement.

De plus, doivent être reportés sur le plan de zonage et sa légende, le périmètre de protection du captage d'eaux superficielles de Daon (AS1), ainsi que la servitude de halage et marchepied le long de la Mayenne (EL3).

- la préservation de l'environnement :

Un inventaire du maillage bocager a été réalisé sur la commune et présenté en pages 51 à 55 du rapport de présentation. À l'issue de cet inventaire, des enjeux ont été identifiés au rapport de présentation en vue de poursuivre la replantation des haies, de compenser les abattages de linéaires de haies et de gérer de façon durable ce potentiel.

**Madame Catherine DELARUE**  
**Maire de Daon**  
**Mairie**  
**8 Place Chanoine Raimbault**  
**53200 DAON**

Or, sans la mise en œuvre, en parallèle à votre projet de carte communale, d'une procédure de protection dans le cadre d'une délibération du conseil municipal, prise conformément aux dispositions de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme, la collectivité ne disposera d'aucun outil pour répondre à ces enjeux.

Par conséquent, il convient d'élaborer un dossier de protection des éléments de paysage. Ainsi les enquêtes publiques de ce dossier et de la carte communale pourront être réalisées conjointement. De même, une approbation par délibération du conseil municipal pourra être effectuée selon le même calendrier que celui de la carte communale.

- les aspects réglementaires relatifs à la forme des documents :

Il vous appartient de demander au bureau d'études la production des documents au standard du conseil national de l'information géographique (CNIG), en vue de leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), en application de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme).

J'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus.

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique, ainsi que les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 30 mars 2023 et ceux des autres personnes publiques associées.

Mes services et plus particulièrement le service territorial de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Marie-Aimée GASPARI



## **Note annexe à l'avis de l'État sur le projet de carte communale de Daon**

### **A – observations sur les principaux enjeux**

#### **1 - préservation de l'environnement**

##### **Bocage et trame verte et bleue (TVB)**

L'extension de la zone agglomérée actuelle sur 1,83 hectare de terres agricoles ou naturelles pour l'habitat et 1 263 m<sup>2</sup> pour des activités économiques, restant très limitée, les incidences sur les milieux et les paysages, de l'urbanisation prévue sur une période de 7 ans (création de 27 logements en densification du bourg et en extension) sur ce territoire, sont très modérées.

Les zones naturelles intéressantes au niveau de la faune et de la flore (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles (ENS), zones boisées, humides, cours d'eau, etc.) sont classées en zone non constructibles.

Il n'est pas inventorié d'habitats remarquables sur les secteurs devant faire l'objet de projets urbains. L'examen croisé du plan de zonage (extensions urbaines), du recensement des sols hydromorphes dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Château-Gontier approuvé le 26 novembre 2019 et de la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne, ajouté à l'analyse zone humides fonctionnelles réalisée lors de l'étude de la carte communale, permet de conclure à l'absence de zones humides sur les secteurs destinés à l'habitat et aux activités économiques.

Les orientations en matière de trame verte et bleue (TVB), sont en cohérence avec les éléments du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) des Pays de la Loire approuvé en octobre 2015. Elles sont aussi en cohérence avec les éléments du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Château-Gontier.

Il est indiqué dans le rapport de présentation (page 55), la volonté de :

- identifier les principaux boisements et le maillage bocager ;
- mettre en place des mesures de sensibilisation permettant la préservation et la restauration de cette trame boisée et bocagère (charte, journée d'information sur la valeur et gestion des haies bocagères) ;
- entretenir les boisements et les haies existantes ;
- poursuivre la création et la replantation de haies bocagères ;
- compenser les destructions ou l'abattage de linéaires de haies bocagères par des replantations à proximité et sur une distance au moins égale au linéaire abattu (voir x 2 pour les haies à enjeux) ;
- gérer et valoriser de façon durable ce potentiel (exemple de débouchés économiques : bois d'œuvre, bois de chauffage/filière bois-énergie).

Dans la partie relative à la compatibilité de la carte communale avec le SCoT du Pays de Château-Gontier, il est également mentionné que « la carte communale offre peu d'outils propices à la mise

en œuvre des objectifs permettant de favoriser la préservation et le renforcement du bocage » (page 112).

Afin de préserver les haies et boisements, il est nécessaire de mettre en œuvre, en parallèle à votre projet de carte communale, une procédure de protection dans le cadre d'une délibération du conseil municipal, prise conformément aux dispositions de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle que les haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales (oiseaux, reptiles, insectes, chauves-souris, petits gibiers...) dont beaucoup sont protégées. A ce titre, l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités...). Le cas échéant, toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien) sur une haie doit veiller à bien respecter ces principes. Avant toute intervention éventuelle sur une haie, il convient de s'assurer qu'elle ne présente pas des habitats ou espèces protégées. En cas de présence avérée, une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées est nécessaire avec la mise en place de mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

## **2 - prise en compte des risques et nuisances**

L'ensemble des risques mentionnés dans le porter à connaissance (PAC) de juin 2021 a été pris en compte au chapitre « 2.10 – Risques, nuisances et pollutions » pages 69 à 80.

## **B - observations complémentaires**

### **1 - rapport de présentation**

En page 31, au titre du paragraphe relatif au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, ainsi que dans la légende de la figure 17 page 32, faire mention du SDAGE 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022, au lieu de celui de la période 2016-2021.

Le chapitre relatif au patrimoine figurant en page 21 doit faire référence à l'[atlas régional des patrimoines](#), accessible sur le site de la DRAC.

En page 63, une coquille s'est glissée dans la date de reprise de l'exploitation du service d'assainissement par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier. Il doit s'agir du 15 mars 2023 et non 2022.

Le chapitre relatif à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présenté en page 108, dresse le bilan de la consommation pour la période 2010 à 2021, soit 3,91 ha dont 2,86 ha pour de l'habitat. Or, le tableau présentant les permis de construire ne porte que sur les années 2009 et 2010 puis 2021 soit une consommation d'environ 860 m<sup>2</sup>, mais ne comporte aucune donnée pour la période de 10 ans allant de 2010 à 2021.

En page 110, quelques ajustements doivent s'opérer dans le chapitre relatif aux servitudes d'utilité :

- la SUP AC1 concerne la protection des monuments historiques et non les zones de présomption de prescriptions archéologiques ;
- en complément de la SUP I3 correspondant à la canalisation de gaz, il convient de mentionner la SUP I1 relative aux zones de danger liées à cette canalisation, conformément à ce qui est reporté sur le plan de zonage.

De plus, sur cette même page, il y a lieu de modifier les dates de référence du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 et non 2016-2021, ainsi que de supprimer la mention du PLH car il n'en existe pas sur la communauté de communes du Pays de Château-Gontier à ce jour.

### **2 - plan de zonage**

L'emprise de l'atlas des zones inondables doit être reportée sur le plan de zonage pour la rivière La Mayenne et le ruisseau du Bréon.